



Arrêt

**n° 134 988 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2011 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. VARRETTA loco Me S. CICUREL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980, s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dès lors qu'une telle

annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n° 225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.
Le recours est donc irrecevable.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2014, la partie requérante se réfère à ses écrits et ne conteste pas les motifs de l'ordonnance susvisée du 19 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 25 novembre 2014 en la présente cause.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS